

COMPTE RENDU

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :

04-02-2022

Date d'affichage :

04-02-2022

Nombre de conseillers :

* En exercice : 29

* Présents : 25

* Absents : 0

* Dont pouvoirs : 4

* Votants : 29

Séance du conseil municipal
du jeudi 10 février 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix du mois de février, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile CROS, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, M. POURTAU Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, M. LABADIE Hervé, Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme DREYFUS Sandrine, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEITIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Ø

Pouvoirs : Mme MOLERES Vanessa à Mme GUTIERREZ Laurence, M. PETRIACQ Laurent à Mme BOINAY Marina, M. VIGNES Matthieu à Mme AZPEITIA Isabelle, Mme LANterne Pénélope à Mme Florence ROURA

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme LISSAYOU Marion

DELIBERATIONS

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

1. Bilan des cessions et acquisitions 2021

P.J. : tableau récapitulatif du bilan des cessions et acquisitions 2021

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1, qui stipule que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal ;

VU le tableau récapitulatif du bilan des cessions et acquisitions 2021 ci-annexé ;

CONSIDERANT les acquisitions et cessions réalisées par la commune et ci-après relatées :

- Acquisition par la commune de la SAFER de diverses parcelles de terre, situées Barthes de Nogues et Barthes de Montpellier, pour une contenance totale de 12ha54a36ca, moyennant le prix de 50.400 euros ;
- Acquisition par la commune de l'EPFL des Landes d'une maison située 1438 av de Barrère, cadastrée section AN, n°7 pour une contenance totale de 10a16 moyennant le prix de 257.500 euros ;
- Acquisition par la commune de l'EPFL des Landes d'une maison d'habitation à usage de bureau située 454 Route Océane, cadastrée section B, n°722, 1858, 1860, et 1862 pour une contenance totale de 31a75ca, moyennant le prix de 350.000 euros ;
- Cession par la commune au profit de l'EPFL des Landes d'une maison comprenant 3 locaux, située 6 Place de la Mairie et cadastrée section AM, n°17 pour une contenance de 2a17ca, moyennant le prix principal de 349.000 euros ;
- Cession par la commune au profit de l'EPFL des Landes, d'un terrain à bâtir situé, au Quartier Neuf, cadastrée section AS, n° 85, 88 et 99 pour une contenance totale de 46a73ca, moyennant le prix de 340.000 euros ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2021, celui-ci étant annexé au compte administratif de la commune.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

2. Mise en place de la réforme du temps de travail à 1 607 H

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^E de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT ;

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la délibération du 05 décembre 2000 par laquelle le conseil a adopté la mise en place de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail à 35 H hebdomadaire ;

VU l'avis de la commission finances, personnel, évaluation de la qualité du service public en date du 08 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité lors du comité technique en date du 13 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

CONSIDERANT que des négociations seront organisées courant 1^{er} semestre 2022 entre la collectivité et les représentants du personnel dans le cadre du Comité Technique, afin de rechercher des modalités de compensation à la perte des jours extralégaux octroyés auparavant ;

CONSIDERANT que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

CONSIDERANT que les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

CONSIDERANT que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Que la durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), au prorata pour les agents à temps non complet et partiel, selon le calcul indiqué ci-dessus.

Article 2 : Que l'organisation de la durée annuelle légale du temps de travail doit respecter les garanties minimales définies ci-dessus.

Article 3 : Que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, la recherche des modalités de compensation à la perte des jours extralégaux devant se dérouler durant le premier semestre 2022.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

3. Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

P.J. : Document support proposé par la Coopération régionale des centres de gestion

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

Objet : Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents.

Il est rappelé que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Il est précisé alors que **les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022** au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et son évolution

- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
-

Après cet exposé, M. le Maire-adjoint en charge des finances, des ressources humaines et de la qualité du service public déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par la Coopération régionale des centres de gestion.

FINANCES LOCALES

Interventions économiques

4. Modalités d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2022

P.J. : * Modalités octroi garantie créanciers Agence France Locale 2022 Exposé motifs
* Modèle de Garantie Membres 2016.1

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;
VU la délibération n° 2015-54 en date du 29 mai 2015 portant adhésion de la commune de Saint-Martin de Seignanx à l'Agence France Locale ;
VU la délibération 2020-16 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué l'exercice de certaines de ses compétences à M. le Maire, notamment la possibilité de contracter des emprunts dans la limite des crédits budgétaires inscrits aux budgets ;
VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Martin de Seignanx, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;
VU le document en annexe décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;
VU l'exposé des motifs présenté lors de l'examen de cette délibération au cours de la séance du conseil municipal en date du 10 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler chaque année les modalités d'octroi de garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale ;

CONSIDERANT que la délibération de garantie doit être votée en amont de tout déblocage de fonds ;

CONSIDERANT que la présente délibération est un document cadre qui n'engage pas la collectivité mais permet à l'exécutif de signer l'engagement de garantie dès la contractualisation d'un financement, ceci n'impliquant pas de recourir obligatoirement à l'emprunt sur l'exercice ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : que la Garantie de la commune de Saint-Martin de Seignanx est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Martin de Seignanx est autorisée à souscrire pendant l'année 2022 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Martin de Seignanx pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et :

- si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Martin de Seignanx, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

Article 3 : d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des finances, des ressources humaines et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Dax.

Divers

5. Tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU l'avis du comité consultatif des usagers du 21 décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2020/65 en date du 17 décembre 2020 prise sur les tarifs municipaux ayant un caractère fiscal, notamment ceux du marché non sédentaire ;

CONSIDERANT le taux d'inflation 2022 de 2,60% estimé par l'INSEE, une augmentation de 2 % a été proposée par le comité consultatif des usagers dans sa séance du 21 décembre 2021 pour les tarifs des emplacements du marché non sédentaire (pour rappel au vu du contexte, les tarifs 2020 ont été maintenus en 2021 malgré une inflation de+ 1,90%) ;

CONSIDERANT la nécessité de faire ainsi évoluer les tarifs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les nouveaux tarifs des emplacements sur le marché non sédentaire, tels que définis ci-dessous :

Catégorie d'emplacement	Tarifs du mètre linéaire
Occasionnel, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,43
Abonnement mensuel, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	2,65
Volant non abonné, le mètre linéaire (minimum 3 mètres),	1,63

Article 2 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} mars 2022.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la vie économique, l'artisanat et le commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

6. Tarifs des concessions funéraires au cimetière communal

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU l'avis du comité consultatif des usagers du 21 décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2020/64 en date du 17 décembre 2020 prise sur les tarifs municipaux ayant un caractère fiscal, notamment les droits des concessions du cimetière ;

CONSIDERANT la hausse du coût de la construction de 3,88% estimé par l'INSEE, une augmentation de 2 % a été proposée par le comité consultatif des usagers dans sa séance du 21 décembre 2021 pour les tarifs des concessions du cimetière (pour rappel les tarifs de 2020 ont été augmentés de 2 % en 2021 malgré une évolution du coût de la construction de 2,43 %) ;

CONSIDERANT la nécessité de faire ainsi évoluer les tarifs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les nouveaux tarifs des achats et renouvellements de concessions du cimetière, tels que définis ci-dessous :

1. Nouveau cimetière

Concessions	TYPE	Première demande	Renouvellement
Cinquantenaire (50 ans)	Caveaux 2 places	2 682	616
	Caveaux 4 places	3 407	785
	Caveaux 6 places	4 268	980
	Cavurnes	851	195
Trentenaire (30 ans)	Caveaux 2 places	2 318	533
	Caveaux 4 places	3 046	701
	Caveaux 6 places	3 908	900
	Cavurnes	697	162

Temporaire (15 ans)	Caveaux 2 places	2 079	480
	Caveaux 4 places	2 803	645
	Caveaux 6 places	3 667	846
	Cavernes	542	126

2. Ancien cimetière

Concessions	TYPE	Première demande	Renouvellement
Cinquantenaire (50 ans)	2 premiers mètres		137
	3ème et 4ème mètres		270
	5ème mètres		541
Trentenaire (30 ans)	2 premiers mètres		75
	3ème et 4ème mètres		156
	5ème mètres		300
Temporaire (15 ans)	2 premiers mètres		39
	3ème et 4ème mètres		116
	5ème mètres		194

3. Jardin du souvenir : plaque funéraire d'identification = 153,00€

Article 2 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} mars 2022.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Voirie

7. Dénomination de voies communales

P.J. : plans projets Honton et Leplante

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis émis par les membres de la commission toponymie lors de sa réunion du 12 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « NUMERUE » et ainsi d'attribuer des noms de rue aux nouveaux programmes d'urbanisation ;

CONSIDERANT les projets en cours sur la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de nommer « Allée du Parc de Honton », la voie intérieure du programme immobilier situé lieudit « Honton » à partir de l'Avenue de Maisonnave.

Article 2 : de nommer « Rue de Leplante », la voie desservant 3 lots dont le point de départ est la rue de Souspesse.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Enfance - jeunesse

8. Aide communale au permis de conduire - Modification

P.J. : * Convention de partenariat « Aide au permis de conduire » avec l'auto-école Nivadour
* Dossier de demande d'aide communale au permis de conduire complémentaire au parcours d'engagement du pack XL

Rapporteur : Mme Virginie DARRIEUMERLOU

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020/77 en date du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'attribution d'une prestation d'aide pour aider les jeunes Saint Martinois de 15 à 30 ans à obtenir leur permis de conduire ayant fait une inscription à l'auto-école NIVADOUD de Saint-Martin de Seignanx ;

VU la délibération n°2021/80 en date du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Landes dans le cadre de la Bourse au permis de conduire au titre des parcours d'engagement ;

VU la convention de partenariat entre le Conseil Départemental des Landes pour la Bourse au permis de conduire au titre du parcours d'engagement ;

VU le dossier de demande d'aide communale au permis de conduire complémentaire au parcours d'engagement du pack XL départemental ci-annexé ;

VU la convention de partenariat « Aide au permis de conduire » avec l'auto-école Nivadour ci-annexée

CONSIDERANT que le permis de conduire constitue désormais un passage obligé vers l'autonomie économique et sociale, son absence contribuant à exclure les populations les moins favorisées ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental des Landes a instauré un parcours d'engagement pour les jeunes Landais, comprenant notamment un dispositif d'aide au financement du permis de conduire, moyennant un engagement citoyen et solidaire ;

CONSIDERANT que ce parcours d'engagement citoyen est à réaliser ou à justifier parmi :

- Un service civique
- Un service volontaire européen d'au moins 6 mois
- Un mandat de conseiller départemental jeune (ou conseiller municipal des jeunes et des enfants)
- Un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association
- Un autre parcours labellisé de type : jeune sapeur-pompier volontaire, jeune arbitre/jeune officiel, jeune éducateur bénévole, bénévole permanent à la Protection Civile.
- Un engagement équivalent reconnu et validé par le Département de 40 heures minimum dans une association ou un dispositif communal ou intercommunal.

CONSIDERANT que la délibération 2020/77 octroyait l'aide communale au seul parcours d'engagement citoyen de 40 heures du Pack XL jeunes du Conseil départemental des Landes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder l'aide communale à tout jeune qui s'engage dans le dispositif Pack XL jeunes du Conseil départemental des Landes quel que soit le parcours réalisé ou justifié, le dispositif communal étant complémentaire de celui proposé par le Conseil Départemental des Landes ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide communale au permis de conduire, complémentaire au parcours d'engagement du PACK XL Départemental, qui détermine dans son règlement les conditions d'octroi :

- Dans le cadre d'un parcours d'engagement du PACK XL Départemental validé par le Département,
- Pour une première inscription et effectif après communication du dossier complet et remise des pièces à fournir
- Point 1 rappel de la liste des parcours d'engagement citoyen à réaliser ou à justifier
- Point 4 : liste des pièces à fournir

CONSIDERANT la convention de partenariat avec l'auto-école NIVADOUR qui rappelle que l'aide sera directement versée à l'auto-école après réussite à l'épreuve théorique et sur remise du dossier de demande complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder aux jeunes de 15 à 30 ans domiciliés sur la commune qui s'engagent dans le dispositif Pack XL jeunes du Conseil départemental des Landes quel que soit le parcours réalisé ou justifié, l'aide communale : pour une première inscription au permis de conduire et à l'auto-école NIVADOUR de Saint-Martin de Seignanx.

Article 2 : de valider le dossier de demande d'aide communale au permis de conduire, complémentaire au parcours d'engagement du PACK XL Départemental ainsi que son règlement.

Article 3 : de valider la convention de partenariat avec l'auto-école NIVADOUR ainsi que les modalités de paiement de l'aide communale directement à l'auto-école après réussite de l'examen théorique du bénéficiaire et sur remise du dossier complet.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie sociale et de la solidarité et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et des

affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Démocratie participative

9. Création d'un conseil municipal des jeunes et approbation de son règlement intérieur

P.J. : projet de règlement du conseil municipal de jeunes

Rapporteur : Mme Sandrine DREYFUS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1112-23 (conseil de jeunes) et L2143-2 (comité consultatif) ;

VU le projet de règlement du conseil municipal de jeunes ci-annexé ;

VU l'avis de la commission Démocratie participative – Citoyenneté – Familles en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt de mobiliser les enfants et les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne, il est proposé de créer et mettre en place un conseil municipal de jeunes (CMJ) selon les modalités définies dans le règlement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de texte législatif concernant la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes ou d'Enfants, il est indispensable d'adopter une méthodologie de projet cohérente ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de jeunes répond à un axe fort du projet éducatif de la commune Saint Martin de Seignanx, à savoir permettre aux jeunes de devenir des citoyens responsables, conscients de leurs droits et devoirs ;

CONSIDERANT que pour mener à bien cette démarche les objectifs sont de :

- Développer l'expression des jeunes, les relations intergénérationnelles. Les conseillers sont les représentants de tous les jeunes de la ville ; ils tiennent compte des envies et attentes de leurs camarades, les représentent auprès de la Municipalité.
- Permettre aux jeunes de participer à la vie de la commune en leur donnant la possibilité d'agir pour préparer, proposer et réaliser des projets concrets.
- Dialoguer et échanger avec les adultes. Le CMJ est le lien entre la municipalité et les jeunes de la Ville. Il joue un rôle important dans la circulation de l'information.
- Apprendre et pratiquer le civisme et la citoyenneté. Découvrir le fonctionnement des institutions municipales, départementales, nationales et européennes et permettre ainsi aux jeunes conseillers de choisir leurs interlocuteurs plus facilement pour faire adopter leurs projets.

CONSIDERANT que ces objectifs se traduisent par les missions suivantes :

- Le Conseil Municipal des Jeunes transmet au Conseil Municipal des propositions concernant l'aménagement du territoire ou la vie locale de Saint Martin de Seignanx.
- Les jeunes conseillers favorisent les échanges entre les élus et les jeunes de la ville.
- Le Conseil Municipal des Jeunes a des contacts permanents avec le service Jeunesse, Sport et Vie Citoyenne, et des relations privilégiées avec les élus en charge de ce secteur et le Maire.
- Le Conseil Municipal des Jeunes constitue un outil de consultation, d'étude et de propositions.

CONSIDERANT que le conseil municipal de jeunes fonctionnera en assemblée plénière et en commissions selon les projets proposés, un comité de suivi étant chargé du bon fonctionnement des instances ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de jeunes sera ouvert aux jeunes Saint-Martinois, élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} dont la candidature sera déposée en mairie, les élections ayant lieu au sein du Service Jeunesse, Sport et Vie Citoyenne avec l'appui logistique de la commune et sous la supervision du comité de suivi ;

CONSIDERANT qu'un total de 11 postes seront à pourvoir, 5 candidatures supplémentaires étant dédiées au remplacement des titulaires en cas de démission (suivant de liste) et l'effectif minimum de conseillers étant fixé au nombre de 9 pour la constitution et la mise en place du CMJ ;

CONSIDERANT que les jeunes conseillers seront élus pour un mandat de 2 ans mais pourront démissionner en cas d'abandon ou de situation exceptionnelle rendant impossible l'exercice du mandat (ex : déménagement hors commune) ;

CONSIDERANT que le conseil municipal des jeunes, afin d'assurer son bon fonctionnement, pourra bénéficier de l'encadrement de ses actions par les élus et agents de la commune, ainsi que d'un budget de fonctionnement et de moyens matériels fournis par la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création du Conseil Municipal de Jeunes.

Article 2 : d'approuver le règlement du Conseil Municipal de Jeunes ci-annexé.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à la petite enfance, enfance, jeunesse et aux affaires scolaires, de signer tout document relatif à l'organisation du Conseil Municipal de Jeunes.

Article 4 : de voter l'attribution d'un budget annuel de fonctionnement dont le montant sera décidé lors de l'adoption du budget primitif de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires et Monsieur le responsable du service Jeunesse – Sport – Vie Citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

10. Approbation de mise en place de chantiers citoyens participatifs et modalités de fonctionnement

Rapporteur : Mme Sandrine DREYFUS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite donner à la participation citoyenne une place importante dans le cadre de l'action municipale, volonté formalisée par l'adoption de la délibération n°2020/56 du 22 octobre 2020 sur la charte de la participation citoyenne ;

CONSIDERANT que cette participation se concrétise par la commission citoyenne des avant-projets immobiliers, les réunions de quartier avec les référents qui y sont associés, le conseil citoyen participatif et le budget du même nom qui a permis dès 2021 de réaliser 3 projets proposés par les habitants ;

CONSIDERANT que le conseil des sages sera bientôt complété par le conseil municipal de jeunes ;

CONSIDERANT qu'au travers de ces instances et outils, l'objectif est de faire participer le citoyen à la vie de sa ville mais aussi à son évolution notamment via les aménagements grands ou petits qu'elle peut connaître ;

CONSIDERANT qu'il s'agit aussi de maintenir l'intérêt des habitants pour les affaires publiques qui les touchent au plus près, en leur donnant un cadre dans lequel ils peuvent s'exprimer, proposer et réaliser des projets ;

CONSIDERANT qu'en conciliant renforcement de la conscience citoyenne, développement du lien et de la mixité sociale, amélioration concrète du cadre de vie, le bien vivre ensemble des habitants progressera ;

CONSIDERANT que les différentes instances mais aussi la municipalité peuvent proposer de petits chantiers pouvant faire l'objet d'une intervention directe de la commune ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite y associer autant que faire se peut les habitants majeurs ou mineurs qui désirent y participer, en leur offrant les moyens nécessaires dans un cadre sécurisé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer des chantiers citoyens participatifs, événement au cours duquel des habitants de la commune se retrouvent pour travailler ensemble, bénévolement et dans la convivialité sur un projet d'intérêt général (rénovation monuments, restauration écologique ou plantations, création de petit mobilier,).

Article 2 : d'ouvrir les chantiers citoyens participatifs aux seuls habitants de la commune, majeurs ou mineurs, ceux-ci devant être obligatoirement accompagnés d'un responsable légal. Exerçant dans le cadre d'une mission de service public ils auront la qualité de collaborateur occasionnel bénévole, défini comme celui qui en sa seule qualité de particulier, apporte bénévolement une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit à côté des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. A ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'ils remplissent.

Article 3 : Dans le cadre de ses contrats d'assurance, la commune garantit le collaborateur occasionnel bénévole pendant toute la durée de sa collaboration, au titre de la garantie responsabilité civile qu'elle a souscrite. Le collaborateur occasionnel bénévole, quant à lui, déclarera sur l'honneur la souscription personnelle d'une garantie responsabilité civile en cours de validité.

Article 4 : la participation aux chantiers citoyens participatifs ne pourra se faire que sur inscription préalable, chaque habitant devant indiquer les informations suivantes :

- Nom et prénom
- Adresse

- Déclaration sur l'honneur d'attestation sécurité sociale, mutuelle et assurance responsabilité civile
- Signature (responsable légal pour les mineurs).

Chaque inscription ne vaut que pour le chantier auquel il est fait référence.

Article 5 : La préparation technique du chantier et toutes les dépenses liées à sa réalisation (fourniture, location de matériel) seront prises en charge par la commune à qui appartiennent les espaces publics ou les bâtiments faisant l'objet du chantier et qui sera donc la bénéficiaire des interventions réalisées. S'ils le souhaitent les participants pourront amener leur propre matériel, adapté au chantier, et seront garants de son utilisation par eux ou d'autres personnes.

Article 6 : La commune s'engage vis-à-vis du collaborateur occasionnel bénévole à :

- le sensibiliser de manière pédagogique aux enjeux du chantier réalisé,
- lui confier des activités correspondant à ses capacités,
- l'accompagner dans la bonne utilisation du matériel en toute sécurité,
- le préserver en fournissant les équipements utiles à la bonne réalisation des missions (Equipement de Protection Individuelle etc.).

Le collaborateur occasionnel bénévole s'engage vis-à-vis de la commune à :

- déclarer sur l'honneur qu'il dispose bien d'une attestation de responsabilité civile en cours de validité,
- suivre les directives données par les élus et agents communaux, responsables du chantier, et le fonctionnement proposé,
- respecter la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient,
- coopérer avec les différents publics rencontrés,
- s'impliquer dans les missions et activités confiées avec application et le sérieux approprié,
- avoir une attitude correcte et responsable.

Tout manquement à l'une des obligations du bénévole pourra conduire la commune à mettre immédiatement fin à sa collaboration avec lui.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la conseillère déléguée à la démocratie participative, la famille et la citoyenneté, ainsi que tous les élus et agents concernés par la mise en œuvre des chantiers citoyens participatifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Transition écologique

11. Engagement de la commune de St Martin de Seignanx dans la démarche de transition écologique Agenda 2030

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui introduit de nouveaux principes, droits et devoirs en lien avec le respect de l'environnement dans le droit français ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

CONSIDERANT Le Sommet de la Terre qui s'est déroulé à Rio de Janeiro en juin en 1992 et a abouti à la rédaction d'une Déclaration posant 27 principes qui posent les bases des responsabilités de chaque pays dans le domaine de l'environnement et du développement durable ;

CONSIDERANT le Sommet du Millénaire en septembre 2000 à New York dont la Déclaration adoptée par 189 états membres a énoncé les 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

CONSIDERANT le programme de Développement Durable à l'horizon 2030, intitulé Agenda 2030, adopté par les 193 états membres de l'ONU en septembre 2015. Ce programme s'organise autour de 17 Objectifs de Développement Durable, déclinés en 169 cibles à atteindre, mesurés par 244 indicateurs de suivi. Les ODD appellent à l'action et doivent permettre de construire une société plus responsable et résiliente face aux enjeux qui nous menacent :

- Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde,
- Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable,
- Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge,
- Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,
- Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles,
- Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau,
- Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable,
- Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous,
- Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation,
- Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre,
- Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables,
- Établir des modes de consommation et de production durables,
- Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,
- Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,
- Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et

inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité,

- Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,
- Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.

CONSIDERANT l'accord de Paris du 12 décembre 2015 qui fixe l'objectif de « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous des 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1.50C par rapport aux niveaux préindustriels » ;

VU la feuille de route de la France dans le cadre de l'Agenda 2030, présentée le 25 septembre 2019 par la ministre de la Transition écologique et solidaire devant l'ensemble des acteurs de la société, engagés pour la mise en œuvre des Objectifs de développement durable, et détaillant les 6 principaux enjeux retenus :

- Agir pour une transition juste, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités,
- Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles,
- S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie,
- Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous,
- Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD,
- Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité.

Vu la feuille de route « NeoTerra » du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle-Aquitaine » adopté par délibération du 09 juillet 2019, et détaillant les enjeux principaux retenus :

- Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique,
- Accélérer et accompagner la transition agroécologique,
- Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises de Nouvelle-Aquitaine,
- Développer les mobilités « propres » pour tous,
- Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques,
- Construire un nouveau mix énergétique,
- Faire de la Nouvelle-Aquitaine un territoire tendant vers le « zéro déchet » à l'horizon 2030,
- Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité,
- Préserver et protéger la ressource en eau,
- Préserver les terres agricoles, forestières et naturelles,
- La Région Nouvelle-Aquitaine, une administration exemplaire dans la transition.

CONSIDERANT que le conseil départemental des Landes a réuni le 25 septembre 2020, le comité stratégique pour la transition énergétique qui a posé les jalons d'une stratégie départementale à l'horizon 2030, l'objectif étant d'atteindre l'autonomie énergétique du département en 2033 en suivant 3 axes :

- Sobriété énergétique,
- Maîtrise de la consommation d'énergie,
- Développement des énergies renouvelables.

CONSIDERANT que la communauté de communes du Seignanx a initié un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en juillet 2017 qui après une phase diagnostic, concertation et élaboration d'un plan d'action a été arrêté par la délibération n° 2021-09-01 en date du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'engagement communal et citoyen dès 2010 dans l'Agenda 21 autour de 15 projets qui ont orienté les réalisations communales et permis de sensibiliser les acteurs locaux aux défis et changements de la transition écologique (délibération 2008/83 du 24 novembre 2008) :

- Ville nature,
- Ville solidaire,
- Ville durable
- Ville Engagée et citoyenne.

CONSIDERANT que chaque échelon territorial doit agir à son niveau pour mettre en œuvre des actions concrètes qui permettront d'atténuer voire annihiler les effets du réchauffement climatique ;

CONSIDERANT que chaque action des acteurs institutionnels s'imbrique et s'ajoute pour atteindre les objectifs de développement durable, chaque changement et évolution aussi minime soit-il constituant un progrès ;

CONSIDERANT que chaque acteur institutionnel a de par son action un rôle d'exemplarité et un pouvoir d'entraînement sur les citoyens ;

CONSIDERANT que la commune est l'échelon au plus près de la vie quotidienne des citoyens et peut donc les sensibiliser directement aux effets de nouvelles actions engagées en matière de transition écologique ;

CONSIDERANT une prise conscience collective sur le constat que notre modèle de développement actuel est arrivé à ses limites et qu'il convient de mener des changements significatifs afin d'accroître la résilience de notre territoire ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de faire le lien entre les enjeux globaux et notre quotidien, en créant une dynamique collective et solidaire, basée sur une vision positive d'un avenir plus sobre et désirable ;

CONSIDERANT que l'horizon 2030 incarne notre volonté de contribuer aux objectifs internationaux, nationaux, départementaux, régionaux et intercommunaux, en s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de leurs actions ;

CONSIDERANT la mise en œuvre par la municipalité d'actions de transition écologique, démarche concrétisée tant sur la gestion et le tri des déchets que sur la mobilité ou les économies d'énergie ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite engager cette démarche sur un mode participatif et inclusif, en la construisant avec l'ensemble des institutions et Saint-Martinois qui voudront s'y investir ;

CONSIDERANT que pour donner de la cohérence, de la lisibilité et de l'efficacité à ses actions, réalisées ou en préparation, la municipalité souhaite élaborer et appliquer un Agenda 2030 comme outil de développement durable à l'échelle de la commune, sur la base d'un diagnostic puis d'une feuille de route de ses propres priorités pour contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe d'élaboration d'une démarche Agenda 2030 à l'échelle de la commune afin de contribuer aux objectifs de développement durable tels que définis par les Nations Unies.

Article 2 : de mettre en œuvre la démarche de diagnostic préalable menée en interne puis l'élaboration partagée et concertée de la feuille de route communale.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement de l'agriculture et des réseaux ainsi que M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

12. Convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire entre la Commune de Saint Martin De Seignanx et le SYDEC

P.J. : Convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire entre la Commune de Saint Martin De Seignanx et le SYDEC

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Lois Grenelle I et II ;

VU la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte imposant des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale ;

VU l'article 175 de la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite Loi ELAN) définissant les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires ;

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Eco énergie tertiaire » ;

VU l'adhésion de la collectivité au SYndicat D'Équipement des Communes (SYDEC) des Landes ;

VU la convention ci-annexée permettant l'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation règlementaire Eco énergie tertiaire de la collectivité par le SYDEC ;

CONSIDERANT l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le cout énergétique de la consommation de l'énergie ;

CONSIDERANT la durée de la convention de 5ans à partir de la date de signature ;

CONSIDERANT le coût de la détection des sites assujettis et choix de l'année de référence fixé à 750€HT par site disponible jusqu'au 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDERANT le cout de 6.5%HT du montant TTC de la prestation réalisée en externe pour les frais de gestion sera réglé au SYDEC ;

CONSIDERANT le cout de prestations internes au SYDEC indiqué dans l'article 8 de la convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire avec le SYDEC.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire avec le SYDEC

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

13. Convention de mise à disposition de prestations de services énergies entre la Commune de Saint Martin de Seignanx et le SYDEC

P.J. : * Convention de mise à disposition de prestations de services énergies entre la Commune de Saint Martin de Seignanx et le SYDEC

* Annexe 1 Descriptif technique

* Annexe 2 Conditions financières

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Lois Grenelle I et II ;

VU la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte imposant des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale ;

VU l'adhésion de la collectivité au SYndicat D'Équipement des Communes (SYDEC) des Landes ;

VU la convention ci-annexée permettant la mise à disposition d'outils à la carte de la collectivité par le SYDEC pour répondre aux objectifs de sobriété énergétique ;

CONSIDERANT l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le cout énergétique de la consommation de l'énergie ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un élu interlocuteur privilégié du SYDEC pour le suivi de l'exécution de la présente convention ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un agent référent du SYDEC ou de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention ;

CONSIDERANT la durée de la convention de 5ans à partir de la date de signature ;

CONSIDERANT le coût de 6.5%HT du cout TTC de la prestation réalisée en externe pour les frais de gestion ;

CONSIDERANT que le coût de prestations internes au SYDEC est indiqué dans l'annexe 2 de la convention. ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée de mise à disposition de prestations de services énergies entre la Commune de Saint Martin de Seignanx et le SYDEC.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de prestations de services énergies entre la Commune de Saint Martin de Seignanx et le SYDEC.

Article 3 : de désigner M. Philippe POURTAU, élu interlocuteur privilégié du SYDEC sur ce dossier.

Article 4 : de désigner Mme Nathalie PLOTTO, agent référent du SYDEC sur ce dossier.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Vœux & motions

14. Vœu de protestation contre la fermeture du service des impôts aux particuliers de la Trésorerie de Saint-Martin de Seignanx

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier du 3 janvier 2022, Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques, a informé les maires du canton du Seignanx qu'« à compter du 1^{er} janvier 2022, la direction départementale des Finances publiques des Landes transfère au service des impôts des particuliers de Dax, le recouvrement de l'impôt assuré jusqu'à présent par la Trésorerie de Saint-Martin-de-Seignanx ».

Les élus de Saint-Martin de Seignanx, réunis ce jour en conseil municipal, expriment leur plus ferme protestation quant à cette décision.

La réorganisation s'opère dans le cadre de la mise en place du nouveau réseau de proximité voulu par la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi, les 5 dernières trésoreries mixtes du département pourraient :

- Rationaliser leurs travaux en concentrant leurs efforts sur la gestion des budgets des collectivités locales et l'action en recouvrement des produits locaux, ce qui ne paraît pas évident au vu de la tension dans les effectifs qui peinent déjà à assurer sereinement leurs missions,
- Simplifier les démarches des usagers particuliers qui disposeront d'un interlocuteur unique pour les questions relatives à l'assiette et au recouvrement de l'impôt, ce qui ne manquera pas de poser problème aux personnes peu à l'aise ou pas équipées pour le numérique ou qui ne peuvent tout simplement pas se déplacer.

Sous couvert de transformation des missions et d'évolutions technologiques, cette réorganisation porte atteinte aux fondements du service public qui doit être accessible à tous. Il

est possible de concilier optimisation du fonctionnement avec une dématérialisation croissante sans pour autant se couper d'une partie de la population, en maintenant un équilibre territorial. Ceci implique un effort humain et financier de l'Etat que celui-ci ne semble pas prêt à assumer, préférant reporter sur les collectivités l'effort de soutien et d'accompagnement des plus défavorisés, que ce soit via l'espace numérique solidaire de la communauté de communes du Seignanx ou les travailleurs sociaux.

Le transfert de Saint-Martin-de-Seignanx à Dax du service des impôts des particuliers se traduit donc par la disparition d'une caisse de trésorerie de proximité. Ils étaient pourtant encore nombreux dans le canton du Seignanx à s'y rendre.

Cette fermeture s'ajoute à la longue liste des services d'accueil de proximité au public qui ont ici, dans le Seignanx, comme ailleurs en France, déjà fermé ou réduit leur activité.

Nous souhaitons que la présente décision n'amène pas ultérieurement la disparition totale de la Trésorerie de Saint-Martin-de-Seignanx, les communes étant alors soumises aux mêmes problématiques que les particuliers pour leurs démarches propres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (1 voix contre : M. BRESSON Mike) :

Article 1 : d'exprimer sa plus forte protestation quant à la fermeture du service des impôts aux particuliers de la trésorerie de Saint-Martin de Seignanx.

INFORMATIONS

∅

COMMUNICATION DES DECISIONS

Depuis la dernière séance M. le Maire a pris les décisions suivantes sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions - N° & nature	Date
2021/19 – Définition des tarifs municipaux des différentes prestations de services restauration, enfance et jeunesse entrant en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2022 (cf. décision intégrale jointe à la note de synthèse).	23/12/2021
2021/20 - Vu la consultation organisée pour le marché n°2021-19 de travaux de rénovation des boiseries et des façades de l'accueil de loisirs et du préau, attribution du marché à la société ATLANTIC REVETEMENTS sise à BAYONNE (64100) pour un montant de 23 614.48 € HT détaillé comme suit : <ul style="list-style-type: none">• Peinture des boiseries de l'accueil de loisirs et du préau : 13 398.18 € HT• Peinture des façades de l'accueil de loisirs et du préau : 10 216.30 € HT	20/12/2021

2021/21 - Définition des tarifs municipaux (locaux, matériels, parcelles jardins familiaux, services, emplacements divers) entrant en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2022 (cf. décision intégrale jointe à la note de synthèse).	29/12/2021
<p>2022/01 – La décision n° 2019/03 du 28 février 2019 a attribué le marché CNE 8 – Mission de maîtrise d’œuvre pour la construction de 2 courts de tennis couverts au groupement SARL Atelier Arcad architectes – SARL Betel – BE IDC pour la mission de base sur une estimation du coût prévisionnel des travaux de 600 000 € H.T., avec un taux de rémunération fixé à 5,83% soit un forfait provisoire de rémunération de 35 000 € H.T.. Vu la nécessité de réaliser une mission complémentaire (différents projets et scénarios) dont la mise en œuvre s’est révélée indispensable suite au changement de l’implantation du projet (recours des riverains). Au vu de cette sujétion imprévue et les autres clauses du marché étant maintenues, l’avenant déterminant le forfait définitif de rémunération du maître d’œuvre s’établit comme suit (article 8.3 du CCAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Estimation prévisionnelle définitive des travaux en phase APD de 780 000 € H.T. • Taux définitif de rémunération du maître d’œuvre de 5.50% du montant des travaux soit 42 900 € H.T. pour la mission de base • Mission complémentaire relative aux études supplémentaires demandées suite au changement d’implantation du projet pour un montant forfaitaire de 3 000 € H.T. • Montant total du marché de maîtrise d’œuvre de 45 900 € H.T. 	17/01/2022
2022/02 - Vu la consultation organisée pour le marché n°2021-26 de travaux de peinture fronton Quartier Neuf, attribution du marché à la société ATLANTIC REVETEMENTS sise à BAYONNE (64100) pour un montant de 5 415.19 € HT.	18/01/2022
<p>2022/03 - VU la consultation organisée pour le marché n°2021-27 pour un marché d’études de programmation pour la construction d’une salle des fêtes et de spectacle, attribution du marché à pour un montant de 12 900.00 € HT, au groupement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SARL PROJEMA sise à BAYONNE (64100) • SARL BETIKO sise à BAYONNE (64100) 	25/01/2022

La séance est levée à 20 H 30

Publié et affiché le 16/02/2022



Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera affiché incessamment au tableau d’affichage électronique de la mairie.



Portant définition des tarifs municipaux des différentes prestations des services restauration, enfance et jeunesse

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°2020/16 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire, et notamment de «Fixer, lorsqu'ils ne sont pas prévus par une délibération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées».

VU les délibérations suivantes prises sur les tarifs municipaux (hors ceux ayant un caractère fiscal : droits marché non sédentaire hebdomadaire, taxe de séjour) :

DATES DELIBERATIONS OU DECISIONS ANTERIEURES	N° DELIBERATION ou DECISION	TARIFS
14/05/2018	2018/55	Cantine, activités périscolaires, extrascolaires et du coup de pouce
25/06/2018	2018/64	Approbation tarifs hors commune
17/12/2020	2020/73	Journée et demi-journée périscolaire, extrascolaire, avec suppression tarifs hors commune
18/03/2021	2021/27	Prise en compte temps périscolaire pause médiane
21/02/2011	2011/19	Création cotisation service jeunesse
19/12/2016	2016/139	Activités service jeunesse
22/01/2018	2018/04	Service jeunesse création grille quotients familiaux

VU l'avis de la commission enfance jeunesse en date du 09 décembre 2021 ;



CONSIDERANT l'objectif de regroupement et d'harmonisation de l'ensemble des tarifs municipaux restauration, enfance et jeunesse sur un seul et même document, selon l'organisation suivante :

A – Tarifs restauration et enfance
1 - Restauration et garderie - Accueil du matin et du soir
2 - Accueil extrascolaire et mercredis scolaires - journée
3 - Accueil extrascolaire et mercredis scolaires -demi-journée avec repas
4 - Accueil extrascolaire et mercredis scolaires -demi-journée sans repas
5 -Séjours extrascolaire
B – Tarif service jeunesse (adolescents)
1 - Adhésion service
2 – Sorties et activités - journée
3 - Sorties et activités – demi-journée
4 - Séjours

CONSIDERANT l'extension de la première tranche des bénéficiaires de la cantine à 1 euro,

CONSIDERANT la nécessité de créer un tarif restauration « adultes et usagers extérieurs »

CONSIDERANT la nécessité de respecter les nouvelles « Conditions particulières de l'Aide aux Départs en Vacances et à l'Accès aux Temps Libres (ATL) - pour les enfants de 3 à 17 ans révolus» à compter du 03 janvier 2022.

CONSIDERANT, par voie de conséquence, la nécessité d'actualiser les tarifs

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la présentation des services d'accueil des services enfance et jeunesse en communiquant les coûts de revient, les différents financements ainsi que la participation des familles avant et après ATL.

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la présentation avant et après Bons Vacances (BV) des séjours des services enfance et jeunesse.

CONSIDERANT donc la nécessité de créer ou faire évoluer les tarifs suivants :

DECIDE

Article 1 : que la nouvelle grille tarifaire des tarifs des différentes prestations des services municipaux de restauration, enfance et jeunesse sera la suivante :



A - Restauration et enfance

1. Restauration avec périscolaire midi et garderie d'accueil du matin et du soir

Restauration avec périscolaire midi. Accueils périscolaires matin, soir avec ou sans coup de pouce						
TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	Repas et péri midi	Péri matin	Péri soir et collation	Péri matin + soir et collation	coup pouce	
					Sans péri matin	Avec péri matin
0 à 300	1,00	0,56	0,66	0,85	0,92	1,11
301 à 449		0,62	0,73	0,95	1,02	1,24
301 à 650	1,30					
651 à 800	1,85	0,81	0,94	1,25	1,35	1,66
801 à 960	2,25	1,04	1,18	1,59	1,71	2,12
961 à 1100	2,75	1,29	1,44	1,96	2,05	2,57
1101 à 1200	3,25	1,48	1,65	2,27	2,42	3,04
1201 à 1400	3,50	1,65	1,83	2,51	2,68	3,36
1401 à 1800	3,80	1,94	2,13	2,97	3,15	3,99
1801 à 3000	4,00	2,03	2,23	3,11	3,30	4,18
3001 ET +	4,20	2,07	2,28	3,17	3,37	4,26
Adultes, usagers extérieurs	4,50					

2. Accueil extrascolaire et mercredis scolaires - journée

Tarif journée avec repas - Département et hors Département										
Allocataires CAF										
TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	Prix de revient	PSO CAF	Part. du Départ.	Part de la commune	Tarifs	ATL CAF	Prix à payer par les familles			
avec ATL, 0<QF<449	53,36	4,63	0,93	38,80	9,00	8,00	1,00			
avec ATL, 450<QF<794				38,80	9,00	6,00	3,00			
avec ATL, 795<QF<905				37,80	10,00	3,00	7,00			
sans ATL, 906 <QF<1000				36,80	11,00		11,00			
sans ATL, 1001 <QF<1100				35,00	12,80		12,80			
sans ATL, 1101 <QF<1200				33,90	13,90		13,90			
sans ATL, 1201 <QF<1400				32,90	14,90		14,90			
sans ATL, 1401 <QF<1800				31,90	15,90		15,90			
sans ATL, 1801 <QF<3000				30,90	16,90		16,90			
sans ATL, QF>3001				29,30	18,50		18,50			
Non allocataires										
				Prix de revient	PSO CAF	Part. du Départ	Part de la commune	Tarif	ATL CAF	Prix à payer par les familles
sans QF	53,36	0,00	0,93	33,93	18,50	0,00	18,50			
placé chez assistant familial		4,63	0,93	38,80	9,00	8,00	1,00			

Le prix de revient correspond aux coûts et activités déclarés dans le bilan extrascolaire CAF 2020

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021



ID : 040-214002735-20211223-DEC2021_19-AU

3. Accueil extrascolaire et mercredis scolaires -demi-journée avec repas

Tarif demi-journée avec repas - Département et hors Département							
Allocataires CAF							
TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	Prix de revient	PSO CAF	Part. du Départ.	Part. de la commune	Tarifs	ATL CAF	Prix à payer par les familles
avec ATL, 0<QF<449	26,68	2,32		18,86	5,50	4,00	1,50
avec ATL, 450<QF<794				18,36	6,00	3,00	3,00
avec ATL, 795<QF<905				18,36	6,00	1,50	4,50
sans ATL, 906 <QF<1000				15,86	8,50		8,50
sans ATL, 1001 <QF<1100				15,36	9,00		9,00
sans ATL, 1101 <QF<1200				14,36	10,00		10,00
sans ATL, 1201 <QF<1400				13,06	11,30		11,30
sans ATL, 1401 <QF<1800				12,06	12,30		12,30
sans ATL, 1801 <QF<3000				10,86	13,50		13,50
sans ATL, QF>3001				9,76	14,60		14,60
Non allocataire	Prix de revient	PSO CAF	Part. du Départ.	Part. de la commune	Tarif	ATL CAF	Prix à payer par les familles
sans QF	26,68	0,00		12,08	14,60	0,00	14,60
placé chez assistant familial		2,32		18,86	5,50	4,00	1,50

4. -Accueil extrascolaire et mercredis scolaires -demi-journée sans repas

Tarif demi-Journée sans repas -Département et hors Département							
CAF							
TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	Prix de revient	PSO CAF	Part. du Départ.	Part. de la commune	Tarifs	ATL CAF	Prix à payer par les familles
avec ATL, 0<QF<449	22,12	2,32		14,80	5,00	4,00	1,00
avec ATL, 450<QF<794				14,30	5,50	3,00	2,50
avec ATL, 795<QF<905				14,10	5,70	1,50	4,20
sans ATL, 906 <QF<1000				13,30	6,50		6,50
sans ATL, 1001 <QF<1100				12,80	7,00		7,00
sans ATL, 1101 <QF<1200				12,30	7,50		7,50
sans ATL, 1201 <QF<1400				11,80	8,00		8,00
sans ATL, 1401 <QF<1800				11,30	8,50		8,50
sans ATL, 1801 <QF<3000				10,30	9,50		9,50
sans ATL, QF>3001				9,40	10,40		10,40
Non allocataire	Prix de revient	PSO CAF	Part. du Départ.	Part. de la commune	Tarif	ATL CAF	Prix à payer par les familles
sans QF	22,12	0,00		11,72	10,40	0,00	10,40
placé chez assistant familial		2,32		14,80	5,00	4,00	1,00



5. -Séjours extrascolaire enfance

Tarifs séjours extrascolaires enfance									
TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	Séjours 2 jours			Séjours 3 jours			Séjours 4 jours		
	Tarifs	BV CAF	Prix à payer par les familles	Tarifs	BV CAF	Prix à payer par les familles	Tarifs	BV CAF	Prix à payer par les familles
Avec BV; 0 à 449	30,00	28,00	2,00	45,00	42,00	3,00	60,00	56,00	4,00
Avec BV; 450 à 794	30,00	24,00	6,00	45,00	36,00	9,00	60,00	48,00	12,00
Avec BV; 795 à 905	30,50	20,00	10,50	51,00	30,00	21,00	71,50	40,00	31,50
Sans BV; 906 à 960	33,00		33,00	55,00		55,00	76,00		76,00
Sans BV; 961 à 1100	37,00		37,00	61,50		61,50	86,00		86,00
Sans BV; 1101 à 1200	40,50		40,50	67,00		67,00	94,00		94,00
Sans BV; 1201 à 1400	43,50		43,50	72,00		72,00	101,00		101,00
Sans BV; 1401 à 1800	47,00		47,00	77,00		77,00	108,00		108,00
Sans BV; 1801 à 3000	50,00		50,00	82,00		82,00	115,00		115,00
Sans BV; 3001 ET +	53,00		53,00	87,00		87,00	122,00		122,00

B - Jeunesse

1. Adhésion service jeunesse

Adhésion annuelle d'un montant de 10,00 (dix euros) sur une période fixe du 1^{er} septembre N au 31 août N+1, sans demi-tarif en cours d'année ni abandon de la période de date à date.

2. Service jeunesse –Sorties et activités - journée

Tarif Sorties et activités journée - Département et hors Département							
CAF							
TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	Prix de revient	Tarifs	ATL CAF	PSO CAF	Aide du Départ.	Part. de la commune	Prix à payer par les familles
avec ATL 0<QF<449	83,60	10,00	8,00	6,86		66,74	2,00
avec ATL 450<QF<794		10,00	6,00			66,74	4,00
avec ATL 795<QF<905		10,50	3,00			66,24	7,50
sans ATL 906 <QF<1800		11,00				65,74	11,00
sans ATL QF>1801		11,50				65,24	11,50
Non allocataire	Prix de revient	Tarifs	ATL CAF	PSO CAF	Aide du Départ.	Part. de la commune	Prix à payer par les familles
sans QF	83,60	11,50	0,00	6,86		65,24	11,50
placé chez assistant familial		10,00	8,00			66,74	2,00

Le prix de revient correspond aux coûts et activités déclarés dans le bilan CAF 2020



3. Service jeunesse – Sorties et activités - demi-journée

Tarif Sorties et activités Demi-journée - Département et hors Département							
CAF							
QF CAF	Prix de revient	Tarifs	ATL CAF	PSO CAF	Aide du Départ.	Part. de la commune	Prix à payer par les familles
avec ATL 0<QF<449	41,80	5,00	4,00	3,43		33,37	1,00
avec ATL 450<QF<794		5,00	3,00			33,37	2,00
avec ATL 795<QF<905		5,50	1,50			32,87	4,00
sans ATL 906 <QF<1800		7,00				31,37	7,00
sans ATL QF>1801		8,00				30,37	8,00
Non allocataire							
	Prix de revient	Tarif	ATL CAF	PSO CAF	Aide du Départ.	Part. de la commune	Prix à payer par les familles
sans QF	41,80	8,00	0,00	0,00		33,80	8,00
placé chez assistant familial		5,00	4,00	3,43		33,37	1,00

4. Séjours service jeunesse

TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	Séjour 2 jours			Séjour 3 jours			Séjour 4 jours		
	Tarifs	BV CAF	part. de la famille	Tarifs	BV CAF	part. de la famille	Tarifs	BV CAF	part. de la famille
0 à 449	42,00	28,00	14,00	64,00	42,00	22,00	85,00	56,00	29,00
449,01 à 794	42,00	24,00	18,00	64,00	36,00	28,00	85,00	48,00	37,00
795 à 905	42,00	20,00	22,00	64,00	30,00	34,00	85,00	40,00	45,00
906 à 1800	53,00		53,00	78,50		78,50	105,00		105,00
1801 et plus	58,00		58,00	87,00		87,00	116,00		116,00

Article 2 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Saint Martin de Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, le XX décembre 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
 compte tenu de la transmission
 en sous-préfecture le

 et de sa publication le

 Le Maire

Julien FICHOT, le Maire,



Tarification 2022 : locaux, matériels, parcelles jardins familiaux, services, emplacements divers

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
 VU la délibération n°2020/16 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire, et notamment de «Fixer, lorsqu'ils ne sont pas prévus par une délibération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées».

VU les délibérations suivantes prises sur les tarifs municipaux (hors ceux ayant un caractère fiscal ou prévus spécifiquement par délibération) :

DATE DELIBERATION OU DECISION	N° DELIBERATION OU DECISION	TARIFS
17/12/2020	2020/65	locaux, matériels, jardins familiaux, divers emplacements
28/05/2021	2021/10	Forfait soirée emplacement bord de voie

CONSIDERANT le taux d'inflation 2022 de 2,60% estimé par l'INSEE, une augmentation de 2 % a été retenue pour la plupart des tarifs, sachant qu'au vu du contexte, les tarifs 2020 ont été maintenus en 2021 malgré une inflation de 1,90%.

CONSIDERANT l'objectif de regroupement et d'harmonisation de l'ensemble des tarifs municipaux de locations de locaux et matériels, des parcelles des jardins familiaux, des services, et des emplacements divers, sur un seul et même document, selon l'organisation suivante :



A - Location de salles ou d'équipements communaux
1 - Salles
2 - Tables, bancs et verres réutilisables non restitués
3 - Jardins communaux
B - Service communaux
1 - Photocopies
C - Redevance d'occupation du domaine public
1 - Terrasses
2 - Emplacements

CONSIDERANT donc la nécessité de créer ou faire évoluer les tarifs suivants :

DECIDE

Article 1 : que la nouvelle grille tarifaire des différentes prestations des services municipaux de locations de locaux et matériels, des parcelles jardins familiaux, des services et emplacements divers, sera la suivante :

A. Location de salles ou d'équipements communaux

1) Salles

1.1. caution : 500 € par salle

1.2. Salles de réunions :

SALLES	TARIF
Espace Gaston Larrieu, Camiade, Goni, Emile Cros	70,00
Barthes et autres,	45,00

1.3. Autres salles :

SALLES	TARIF
CAMIADÉ	
Journée sans cuisine	108,00
Journée avec cuisine	137,00
MAISON DES BARTHES	
Journée entière (hors réunion)	80,00
MAISON DE LA NATURE ET DE LA CHASSE	
Journée entière	198,00
CLUB HOUSE LUCIEN GONI	
Journée entière	247,00
MUR A GAUCHE	
A l'heure	13,97
Au trimestre	147,14

Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021



ID : 040-214002735-20211229-DEC2021_21-AR

2) Tables, bancs et verres réutilisables non restitués

TYPE	QUANTITE	TARIF JOURNEE
Tables	à l'unité pour le W-E	3,00
Bancs		2,00
Verres réutilisables	unité	0,50

3) Parcelles jardins familiaux

TYPE	QUANTITE	TARIF ANNUEL
Parcelle 100 m ²	la parcelle	15,00
Parcelle 50 m ²	la parcelle	7,65

B. SERVICES COMMUNAUX

1) Photocopies

TYPE	QUANTITE	TARIF PAR PAGE
A4 noir et blanc	Unité	0,15
A4 noir et blanc	à compter de 20 exemplaires identiques	0,10
A4 noir et blanc	L'unité pour les associations communales	0,04
A4 couleur	50 cts à l'unité de plus que le noir et blanc	0,66
A3 Noir et Blanc	Unité	0,31
A3 couleur	Unité	1,33

C. Redevance d'occupation du domaine public

1. Terrasses place Jean Rameau

NOMBRE JOURS	BASE	TARIF
Forfait annuel	M ²	5,30

2. Emplacements

TYPES	BASES	TARIFS
Camion outillage, expo véhicules	par jour d'occupation	156,00
Emplacement parking - (Vente à emporter)	par mois d'occupation	192,00
Bord de voie vente diverses (fleurs,...)	forfait journée / par jour d'occupation	37,00
Bord de voie vente diverses (fleurs,...)	forfait soirée / par jour d'occupation	9,00
distributeur de pains	Par emplacement annuel	143,00
distributeur boissons et divers	Par emplacement annuel	303,00

Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021



ID : 040-214002735-20211229-DEC2021_21-AR

Article 2 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Saint Martin de Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, le 29 décembre 2021

Certifié exécutoire par Mme la première adjointe,
compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le

.....
et de sa publication le

.....
Pour le Maire empêché
Mme la première adjointe
Laurence GUTIERREZ

Pour le Maire empêché,
Madame la 1^{ère} adjointe
Laurence GUTIERREZ

